

## Autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire — étudiants

### Précisions sur les milieux cliniques visés

La personne titulaire d'une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant(e) est autorisée à exercer les [activités réservées](#) aux inhalothérapeutes en fonction des stages réussis et selon des milieux cliniques identifiés sur l'attestation délivrée par l'Ordre.

Les « **milieux cliniques** » définissent les activités professionnelles qui peuvent y être effectuées, en fonction des précisions ci-dessous, sans égard au lieu physique où elles sont exercées.

L'exercice auprès des clientèles néonatales et pédiatriques n'est pas autorisé aux étudiants et étudiantes, et ce, même si ce stage est réussi.

Milieu clinique	Activités autorisées <b>peu importe le lieu/département</b>
Urgence et soins intensifs (soins critiques)*	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en charge des patients dont l'état de santé est dans une phase critique ou requérant des ajustements fréquents</li> <li>• Assistance ventilatoire (<a href="#">standard de pratique</a> N° 9)</li> </ul> <p><i>Pour être autorisé à exercer ces activités, l'étudiant(e) doit avoir réussi autant les stages à l'urgence ET aux soins intensifs, puisqu'ils sont indissociables.</i></p>
Soins généraux (unités de soins)*	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Soins cardiorespiratoires généraux</a></li> <li>• Spirométrie</li> </ul> <p><i>Ces activités n'étant pas limitées quant au lieu d'exercice, elles peuvent être effectuées à l'urgence, si l'état de santé du patient n'est <b>pas</b> dans une phase critique ou requérant des ajustements fréquents</i></p>
Bloc opératoire*	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance anesthésique et sédation-analgésie (<a href="#">standard de pratique</a> N°10)</li> </ul>
Épreuves diagnostiques*	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Épreuves de la fonction cardiorespiratoire à des fins diagnostiques ou de suivi clinique (<a href="#">standard de pratique</a> N° 11)</li> </ul>

\* L'étudiant sous autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire n'est autorisé à exercer que sous la présence continue au sein de l'établissement d'un inhalothérapeute expérimenté en soins critiques.